



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°173/2022/ANRMP/CRS/ DU 08 DECEMBRE 2022 PORTANT LEVÉE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA DEMANDE DE
PROPOSITION N°95/2022 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE MAITRISE D'ŒUVRE
COMPLETE POUR LA REALISATION DES EQUIPEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT DES
QUARTIERS RESTRUCTURES D'ABIDJAN (PAQRA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme en date du 1^{er} décembre 2022 ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a lancé la Demande de Proposition DP-RSP 95/2022 relative au recrutement d'une maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation des équipements du Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA) ;

Que cette Demande de Proposition a enregistré deux (02) soumissionnaires qui ont été qualifiés à l'issue de la séance d'ouverture des offres techniques à savoir, le groupement Sonezere/Banca Engereering Sarl/Atelier Raboth/2D Consulting et le groupement Best 21 Sarl/QSE Conseil Sarl/Ardi/Acet-Btp. IC Sarl ;

Que cependant, au cours de la séance d'ouverture des offres financières, tenue le 02 novembre 2022, la lecture des notes techniques n'a pas été faite ;

Que l'entreprise QSE Conseil Sarl, membre du groupement Best 2I Sarl/QSE Conseil Sarl/ Ardi / Acet-Btp. IC Sarl, a alors exercé, par courrier en date du 03 novembre 2022 un recours gracieux à l'effet de dénoncer une violation de règles relatives à la passation d'appel d'offres, puis a demandé la mise à disposition du rapport d'analyse des offres techniques ;

Que suite à ce recours, la COJO a transmis, par courriel en date du 04 novembre 2022, le rapport d'analyse des offres techniques ayant fait l'objet d'avis de non objection de l'Agence Française de Développement (AFD), à l'entreprise QSE Conseil Sarl ;

Que n'ayant reçu aucune information sur un éventuel recours non juridictionnel introduit par le groupement Best 2I Sarl/QSE Conseil Sarl/ Ardi / Acet-Btp. IC Sarl, le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a saisi le 1^{er} décembre 2022, l'ANRMP, d'une demande de levée de suspension ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** ; **Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.** » ;

Qu'ainsi, le recours exercé par l'entreprise QSE Conseil Sarl a eu pour effet de suspendre la procédure dont la levée relève de la compétence de l'ANRMP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** »

Qu'en outre, l'article 145.1 prévoit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** »

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 10 novembre 2022 pour répondre au recours gracieux du groupement Best 2I Sarl/QSE Conseil Sarl/ Ardi / Acet-Btp. IC Sarl, lui a répondu par courriel en date du 4 novembre 2022, en lui transmettant notamment le rapport d'analyse sollicité ;

Que ledit groupement, s'il s'estimait non satisfait de cette réponse disposait d'un autre délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 11 novembre 2022, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, le groupement Best 2I Sarl/QSE Conseil Sarl/ Ardi / Acet-Btp. IC Sarl n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des procédures de passation ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Proposition DP-RSP 95/2022 relative au recrutement d'une maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation des équipements du Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA) ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Proposition DP-RSP 95/2022 relative au recrutement d'une maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation des équipements du Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA), est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et au groupement Best 2I Sarl/QSE Conseil Sarl/ Ardi/Acet-Btp. IC Sarl, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi